



CREACA

Table ronde du 4 mai 2023

Me André Demierre, OCN Fribourg
Luc Mouron, SAN Vaud

Engins roulants à peine
identifiés : jungle légale et
défi médical

Quelques généralités

- La loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) régit la circulation sur la voie publique
- Voie publique (= qui ne sert pas exclusivement à l'usage privé)
Aire de circulation à disposition d'un nombre indéterminé de personnes, même si son utilisation est réservée à certains buts particuliers (par ex. accès à une école, un hôpital ou une église – dans ce cas le cercle d'utilisateurs reste indéterminé)



Quelques généralités

- Définition du véhicule
Moyen de transport servant à déplacer des personnes ou des marchandises
- Deux grandes familles de véhicules

Avec moteur (y compris électrique)



Sans moteur



Quelques généralités

- La loi sur la circulation routière régit la circulation sur la voie publique
- Définition du véhicule automobile : 3 éléments

Tout véhicule : 1. pourvu d'un propre dispositif de propulsion
2. lui permettant de circuler sur terre
3. sans suivre une voie ferrée

Rappel : les catégories de permis de conduire

A1

15 ans

Motocycle léger
(50 cm³, 4 kW, 45 km/h)



A1

16 ans

125 cm³ / 11 kW



A 35 kW

18 ans



A non limitée

18 ans + 2 ans A 35 kW



Rappel : les catégories de permis de conduire

B	17/18 ans	3'500 kg / 8 places assises, conducteur non compris
---	-----------	---



Rappel : les catégories de permis de conduire

C1
max 7'500 kg
18 ans



C
+ de 7'500 kg
18 ans



Rappel : les catégories de permis de conduire

D1

16 places max, conducteur non compris
21 ans



D

Plus de 16 places
21 ans



Rappel : les catégories de permis de conduire

F

16 ans

Véhicules max. 45 km/h



G

14 ans

Véhicules agricoles et forestiers,
max. 30 km/h (voir 40 km/h)



M

14 ans

Cyclomoteurs (max. 30 km/h)

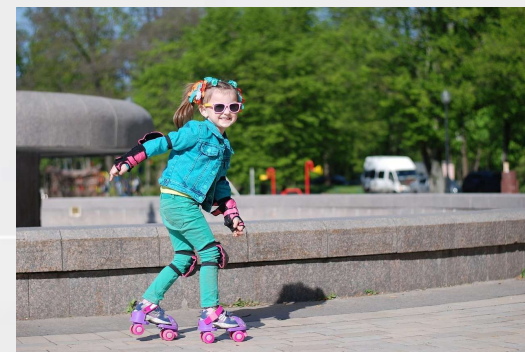


Rappel : les catégories de permis de conduire

Le transport professionnel de personnes (TPP) – code 121 sur le pcc



Les engins assimilés



Les engins assimilés à des véhicules sont les patins à roulettes, les rollers, les trottinettes ou les moyens de locomotion analogues équipés de roues ou de roulettes et mus par la seule force musculaire des utilisateurs. Les «vélos d'enfants» sont considérés comme des engins assimilés à des véhicules.



Les engins assimilés



Ils sont utilisés non seulement pour des jeux pratiqués dans un espace délimité mais aussi comme moyen de locomotion

Ils doivent respecter les prescriptions applicables aux PIETONS



Les cycles

Exigences médicales

Aptitude

(pas de dépendance,
pas de maladie
physique ou mentale)



Enfant / principe de base

Pouvoir actionner les pédales

Pas d'âge minimum, mais :

Accompagnement obligatoire, par une
personne d'au moins 16 ans, d'un enfant
de moins de 6 ans sur les routes
principales uniquement

Les cycles électriques

2 catégories

«Lent»

- Assistance électrique jusqu'à 25 km/h
- Considéré comme un cyclomoteur léger

«Rapide»

- Assistance électrique jusqu'à 45 km/h
- Considéré comme un cyclomoteur

Les cycles électriques



Le cyclomoteur léger

Âge minimum

- 16 ans sans permis
- 14 ans avec permis G ou M

Exigences médicales

- Aptitude (pas de maladie ou infirmité physique ou mentale, pas d'alcoolisme, toxicomanie ou autres motifs d'inaptitude)
- Acuité visuelle corrigée ou non de 0.2 pour un œil au moins et pas de champ visuel trop réduit

Les cycles électriques



Le cyclomoteur léger



Leurs conducteurs doivent se conformer aux règles applicables aux CYCLISTES :

- Utilisation des bandes et pistes cyclables
- Interdiction d'emprunter les trottoirs ou chemins pour piétons



Les cycles électriques

Suivent les mêmes règles que le



Gyropode
électrique



Fauteuil roulant motorisé

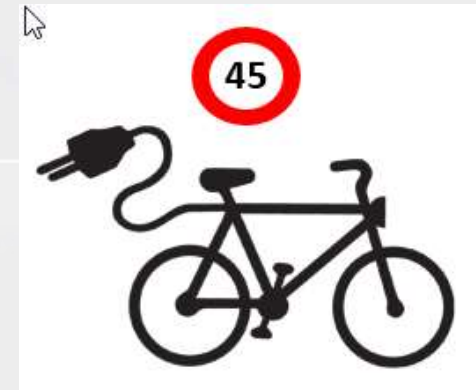


E-trottinette

Les cycles électriques

Le cyclomoteur

Âge minimum
14 ans avec permis M



Exigences médicales Groupe 1 (annexe 1 OAC)

Un permis de conduire de la catégorie spéciale M est nécessaire pour piloter un cyclomoteur

Exigences médicales minimales

1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
a. Permis des catégories A et B	a. Permis des catégories C et D
b. Permis des sous-catégories A1 et B1	b. Permis des sous-catégories C1 et D1
c. Permis des catégories spéciales F, G et M	c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel
	d. Experts de la circulation

Et n'oublions pas les véhicules à traction animale !

Âge
minimum:
14 ans

Exigences médicales

Aptitude (pas de maladie physique ou mentale ou autre forme de dépendance rendant inapte)



Passons à la navigation ! Un monde à part !



Navigation : généralités

Bases légales

- LNI : loi sur la navigation intérieure (RS 747.201)
- ONI : ordonnance sur la navigation intérieure (RS 747.201.1)

Navigation : généralités

Il faut un permis de conduire dès que le bateau présente :

Plus de 15 m²



Plus de 6 kW



Âge minimum (si
un permis n'est pas
nécessaire) : 14 ans

Navigation : généralités

Particularité



Le conducteur n'est pas forcément à la barre !

- Sur un bateau il doit toujours y avoir une personne titulaire du permis de conduire requis (conducteur responsable)
- Cette personne peut, sous sa responsabilité, laisser piloter quelqu'un d'autre

Navigation : bases légales

Un permis est nécessaire pour piloter un bateau qui possède :

Un moteur développant plus de 6 KW



ou

Une surface vélique supérieure à 15m²



Attention:

Pour les bateaux motorisés ne nécessitant pas de permis, un âge minimal de 14 ans est exigé.

Navigation : catégories de permis de conduire

Le permis de conduire est délivré pour les catégories suivantes:

18 ans **A** = bateaux motorisés ne faisant pas partie des cat. B et C

21 ans **B** = bateaux à passagers (transport prof. de plus de 12 pers.)

20 ans **C** = bateaux à marchandise motorisés pousseurs, remorqueurs
(transport professionnel de marchandises)

14 ans **D** = bateaux à voiles

20 ans **E** = bateaux ayant une construction particulière



Navigation : exigences médicales

- Aptitude mentale et physique (en particulier vue et ouïe suffisantes)
- Pas de défauts de caractère (en lien avec le comportement antérieur) empêchant d'assumer la responsabilité de conducteur
- Certificat médical obligatoire pour les candidat-e-s aux cat. B et C ou de plus de 65 ans

Particularité:

Vue et ouïe suffisante signifie que le candidat remplit les conditions de l'annexe 1 de l'OAC :

Vue	exigences du 1 ^{er} groupe
Ouïe	exigences du 2 ^{ème} groupe



Navigation : exigences médicales



Principe de base : renvoi à l'annexe 1 de l'OAC

- Catégories B et C : exigences groupe 2 selon OAC
médecin de niveau 2
- Autres catégories : exigences groupe 1 selon OAC (sauf ouïe)
médecin de niveau 1
- Examen médical tous les **2 ans** à partir de 75 ans
- Pour les catégories «professionnelles» B et C
tous les **5 ans** jusqu'à 50 ans, puis tous les **3 ans** jusqu'à 75 ans

Merci beaucoup de votre attention.

